



Bureau de l'ordre public et  
des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2022-CAB-25  
réglementant le déplacement des supporters du stade brestois  
à l'occasion du match de football du dimanche 16 octobre 2022  
opposant le football club de Nantes au stade brestois**

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment son article L. 211-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** les circulaires du 10 septembre et 31 décembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

**Vu** le télégramme de la division nationale de lutte contre le hooliganisme portant classement du match à un niveau élevé de risques ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** le contexte tendu de la saison dernière lors des rencontres de football de ligue 1 sur le territoire national, le comportement des supporters et le risque de provocation par ceux-ci avant et après les matchs ;

**Considérant** le contexte à risque de cette nouvelle saison de ligue 1 qui est déjà émaillé d'incidents comme recensés lors des commissions de discipline de la ligue de football professionnel qui se tiennent depuis la reprise du championnats de ligue 1 ;

**Considérant** que les supporters des deux clubs concernés sont à l'origine de troubles répétés à l'ordre public tant lors des rencontres de football de l'équipe du football club de Nantes et celle du stade brestois qu'à l'occasion des déplacements du club du stade brestois ;

**Considérant** l'antagonisme existant entre les deux équipes depuis 2018 suite au vol d'une bâche des supporters du stade brestois par les supporters du football club de Nantes ; la rixe qui a éclaté entre les supporters des 2 clubs lors du match amical du 26 juillet 2019 à Inzinzac-Lochrist dans le Morbihan où une intervention des forces de l'ordre a été nécessaire pour rétablir le calme ;

**Considérant** en particulier que certains supporters du stade brestois font fréquemment la preuve de comportement violent, manifesté aux abords et dans l'enceinte des stades, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes : interruption de la rencontre contre le football club de Nantes le 10 avril 2022 à Brest après l'envahissement de l'aire de jeu par les supporters brestois, jet de projectile contre un officiel lors de la rencontre entre le stade brestois et Strasbourg le 4 septembre 2022, rixe opposant les supporters brestois et les supporters lorientais dans le centre ville de Brest le matin de la rencontre entre les 2 clubs le 9 octobre 2022 ;

**Considérant** que ces affrontements ont provoqué des blessures et des dégradations dues à l'utilisation d'engins pyrotechniques; que ces débordements ont nécessité la mobilisation d'importants moyens d'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe du football club de Nantes rencontrera l'équipe du stade brestois le dimanche 16 octobre 2022 à 15h00 au stade de la Beaujoire dans le cadre de la 11ème journée du championnat de Ligue 1 – saison 2022/2023 ;

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ; qu'elles devront notamment assurer le maintien de l'ordre public lors de plusieurs manifestations organisées le week-end du 15 et 16 octobre 2022 à Nantes ;

**Considérant** également la mobilisation importante des forces de sécurité dans certains quartiers nantais du fait d'échanges récurrents de coups de feu ces dernières semaines ;

**Considérant** que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées dans le département pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, actuellement vigipirate sécurité renforcée-alerte attentat ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er :** un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters soutenant le stade brestois, acheminés par bus et mini-bus, se rendant à Nantes à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 16 octobre 2022 à 15h00 au stade de la Beaujoire entre le football club de Nantes et le stade brestois.

**Article 2 :** le point de rendez-vous est fixé le dimanche 16 octobre 2022 à 13h00 sur le parking du BRIT Hôtel sis le pont de pierre à Vigneux-de-Bretagne afin d'être acheminés sous escorte des forces de l'ordre jusqu'au stade de la Beaujoire à Nantes.

**Article 3 :** à l'issue de la rencontre, la prise en charge des supporters du stade brestois se fera au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Beaujoire. Les forces de l'ordre accompagneront les bus jusqu'à la limite du département de la Loire-Atlantique.

**Article 4 :** sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards et fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 5 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

**Article 6 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Nantes et de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et les maires de Nantes et de Vigneux-de-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, aux deux présidents de club.

Nantes, le 12 OCT. 2022

Le Préfet,



Didier MARTIN

